CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération
Ci-après désignée « Métropole AMP »,
d'une part,

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille-Provence
Palais de la Bourse, 13221 MARSEILLE
Représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHAUVIN
Ci-après désigné « CCIAMP »,
d'autre part

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du « Plan Eau » lancé par le Gouvernement en mars 2023, et de la contribution attendue de toutes les filières économiques, le réseau des Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) est mobilisé sur la question de la sobriété hydrique des entreprises pour préserver la disponibilité de la ressource.

A ce titre, la CCIAMP, sous mandat de la CCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur lance une étude régionale « *Quelles adaptations des entreprises à la raréfaction de la ressource en eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur* » en partenariat avec l'Agence de l'eau RMC et la Région Sud.
La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec ses exploitants, dispose des données de consommation d'eau des professionnels sur son territoire.

Il convient de délibérer pour définir les modalités de partages des données dont la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose, au travers de ses exploitants, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille-Provence.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille-Provence entendent par la présente convention établir un cadre de partage des données.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer de manière globale la transmission des Données nécessaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille-Provence pour la réalisation d'une étude régionale sur l'adaptation des entreprises à la raréfaction de la ressource en eau.

ARTICLE 2-NATURE ET FORMAT DES DONNEES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec ses exploitants, dispose des données de consommation d'eau des entreprises.

Seront fournis sous format numérique la consommation d'eau (en m3) :

- Liste des consommateurs professionnels par SIRET avec leur volume d'eau annuel consommé pour les années 2019 à 2023 sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- En l'absence des informations précédentes, les valeurs agrégées par code APE (732 postes) et par commune sur la période 2019 à 2023 des consommations annuelles d'eau et du nombre d'établissements correspondant,
- Si ce niveau de détail n'est pas disponible, même demande par code NAF88 (88 postes).

La CCIAMP pourra, si nécessaire, accompagner les services gestionnaires, notamment pour une éventuelle qualification de fichier par code NAF pour obtenir l'activité de l'entreprise.

Leur historique depuis 2019 sera communiqué à la CCIAMP, sous réserve de la disponibilité des données.

Les fichiers de données numériques définis seront mis à disposition de la CCIAMP par messagerie électronique ou sur une plateforme web sécurisée.

ARTICLE 3-USAGE DES DONNEES – PROPRIETE - DIFFUSION

La CCIAMP s'engage à respecter la charte métropolitaine de la donnée approuvée par le conseil métropolitain du 30 juin 2022 ci-annexée.

Les données pourront être réutilisées librement par la CCIAMP et le réseau consulaire régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses missions.

Cependant, elles ne pourront être diffusées à un tiers par la CCIAMP, et toute communication ou diffusion des données brutes données devra recevoir préalablement un avis favorable de la Métropole AMP.
La responsabilité de la Métropole AMP ne peut être recherchée quant à la qualité, la précision, la fiabilité, la continuité de la fourniture des données faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites dans l'article 2, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un tiers, notamment d'un prestataire de service ou d'une de ses communes membres pour AMP, dans le respect des usages autorisés, sous réserve d'une demande express à la partie concernée et à la signature d'un acte d'engagement.

ARTICLE 5- CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa notification pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 3 reconductions. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 7-SUSPENSION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de divergence entre les Parties notamment sur l'interprétation de la convention ou le non-respect des engagements de chacun, les Parties se réservent la possibilité de suspendre ou de mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment après l'échec d'une tentative d'accord et au plus tard après un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 - LITIGE

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole AMP	**Pour la CCIAMP**
La Présidente	**Le Président**

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

ANNEXE 1 : CHARTE METROPOLITAINE DE LA DONNEE

CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXIe siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.

LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs.
Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données («open data»), matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024